

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSES - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Eric DIARD - Daniel GAGNON - Roland GIBERTI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ENV 001-1253/16/BM

**■ Approbation d'une convention transitoire pour 2016 et 2017 avec le syndicat mixte de l'énergie des Bouches-du-Rhône
MET 16/2095/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

A l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avait pris sur son territoire, à titre obligatoire, la compétence de concession de la distribution publique de gaz en lieu et place de ses communes membres, conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Or, certaines des communes de ce territoire, listées ci-après, avaient préalablement transféré cette compétence au SMED 13, comme 82 communes du Département des Bouches-du-Rhône.

Par la délibération 022-1258/15/CC du 25 septembre 2015, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une convention afin de confier au SMED13 de façon transitoire, pour les exercices 2014 et 2015, et sur le fondement de l'article L 5215-27 du CGCT, l'exercice du contrôle de la concession de distribution de gaz naturel sur le territoire de ces 14 communes membres de Marseille Provence Métropole, également membres du SMED 13 et pour lesquelles celui-ci exerçait depuis plusieurs années la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT et au contrat de concession syndical n°RH13103H061.

**Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 10 Janvier 2017**

Liste des communes du territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole maintenues dans le champ du contrôle de la concession de distribution publique de gaz naturel effectué par le SMED 13 :

<i>Allauch</i>	<i>Carry-le-Rouet</i>
<i>Cassis</i>	<i>Ceyreste</i>
<i>Châteauneuf-les-Martigues</i>	<i>La Ciotat</i>
<i>Gémenos</i>	<i>Gignac-la-Nerthe</i>
<i>Plan-de-Cuques</i>	<i>Roquefort-la-Bédoule</i>
<i>Saint-Victoret</i>	<i>Sausset-les-Pins</i>
<i>Septèmes-les-Vallons</i>	<i>Carnoux-en-Provence</i>

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a repris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique de gaz sur le périmètre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, c'est-à-dire sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence, conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du CGCT. Pour l'exercice de cette compétence sur le périmètre du territoire Marseille Provence, la Métropole d'Aix Marseille-Provence se trouve ainsi substituée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L5217-7-III du CGCT imposent le retrait de plein droit de l'exercice de la compétence distribution de gaz par le SMED 13 concernant ces 14 communes. En effet, pour la compétence de concession de la distribution de gaz, le législateur n'a pas prévu de substitution au sein d'un syndicat mixte à la différence des dispositions de l'article L5217-7-VI relatives à la compétence distribution d'électricité.

Enfin, au 1^{er} janvier 2018, selon les mêmes articles et les mêmes principes, la Métropole d'Aix-Marseille Provence prendra la compétence de concession de la distribution publique de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce qui nécessitera un réexamen des conditions d'exercice de cette compétence.

La période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 constitue donc une période transitoire dans l'exercice de cette compétence.

Du fait de l'expiration de la convention précitée au 31 décembre 2015 et du transfert de compétence à la Métropole, il est proposé au Bureau de la Métropole, pour les exercices 2016 et 2017, d'approuver une nouvelle convention afin de confier au SMED13 l'exercice du contrôle de la concession de distribution de gaz naturel sur le territoire des 14 communes concernées.

La convention prévoit qu'en contrepartie de la poursuite de l'exercice des missions de contrôles sur l'ensemble des communes concernées par le contrat de concession conclu avec GRDF, à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, le SMED 13 continue à percevoir la redevance annuelle de contrôle, dite redevance R1, prévue à l'Article 6 du Traité de concession pour ces 14 communes et ceci conformément au respect du principe de la stabilité du contrat consacré à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 10 Janvier 2017

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixations des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 022-1258/15/CC du 25 septembre 2015 de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 14 décembre 2016.

Oùï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il est nécessaire de confier au SMED13 la poursuite de l'exercice des missions de contrôles sur l'ensemble des communes concernées par le contrat de concession conclu avec GRDF, à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à la poursuite des missions de contrôle de la distribution du gaz sur le territoire de 14 communes du territoire Marseille Provence par le syndicat mixte de l'énergie des Bouches du Rhône (SMED13).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Conseillère Déléguée
Industrie et réseaux d'Énergie

Béatrice ALIPHAT